

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS249

présenté par
M. Falorni, rapporteur

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« lui remettent, en présence de sa personne ou de ses personnes de confiance »

les mots :

« remettent, en présence de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 si cette dernière a été désignée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

L'article L. 1111-6 du code de la santé publique prévoit la possibilité de désigner une personne de confiance, et non pas plusieurs. Par conséquent cet amendement vise à préciser que le patient peut être assisté, pour la présentation du rapport des médecins, de sa personne de confiance s'il en a désigné une.